

AFFICHÉ LE
U 1 FEV. 2023



ARRETE DU MAIRE

N° 23T11

Portant réglementation
de la circulation lieu-dit Kerugan
du 30/01 au 10/02/2023

Le Maire de la Commune
de PLOUBEZRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 25 ;
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;

Considérant la demande de l'entreprise CEGELEC domiciliée à l'adresse suivante : 7 rue Charles Bourseul, Lannion 22300 ;

Considérant que par mesure de sécurité il est nécessaire d'avertir l'intervention de l'entreprise au lieu-dit Kerugan du 30/01 au 10/02/2023 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Du 30/01 au 10/02/2023, de 8 h à 18 h la circulation des véhicules au lieu-dit Kerugan est soumise aux prescriptions suivantes :

- Le stationnement de toutes catégories de véhicules sera interdit de 8 heures à 18 heures à hauteur de la zone de chantier ;
- La chaussée sera barrée à la circulation ;
- Une pré signalisation sera mise en place afin de matérialiser les prescriptions ci-dessus

L'accès aux riverains sera autorisé, sous réserve de la compatibilité de cet accès avec la sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire matérialisant l'article 1 sera mise en place par l'entreprise CEGELEC durant les travaux de jour comme de nuit ;
Par ailleurs, l'entreprise remettra l'ensemble de la voirie en bon état à l'issue du chantier.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la motte - CS 44416 - 35044 Rennes cedex dans un délais de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 4 – Une Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers de Lannion ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- L'entreprise CEGELEC ;

Fait à Ploubezre, le 31 janvier 2023

Le Maire,

Brigitte GOURHANT

